

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 16 avril 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Soixante-septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 10 avril 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Pré-Procès INCRIM n° 67* avec 52 éléments de preuve à charge (ce paquet porte la date *Ecourt* du 14 avril 2020).
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit entre autres a) de notes d'enquêteurs sur les témoins P-0130, P-0643 et P-1204, b) de transcriptions d'audience dans une affaire précédente, c) de traductions en anglais de documents photographiés par P-0007 ou encore d) d'un rapport d'expertise médicale sur l'amputation de P-0552.
5. Deux documents¹ nécessitaient des expurgations dans leur contenu. Les codes d'expurgation B-1 et B-3 ont été utilisé. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions des Juges uniques en date du 16 mai 2018² et du 30 décembre 2019³.
6. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
7. Le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.


¹ MLI-OTP-0062-0689 et MLI-OTP-0078-0963.

² ICC-01/12-01/18-31.

³ ICC-01/12-01/18-546.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 16 avril 2020

A La Haye (Pays-Bas)